

## ARRETE DU MAIRE N°044/2025

### CEREMONIE COMMEMORATIVE DU 08 MAI 1945

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, et R.325-12 à R.325-48 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention lors de la cérémonie commémorative qui aura lieu le jeudi 08 mai 2025 à DONCHERY,

**Considérant** que pour assurer la sécurité publique, lors de la manifestation dont il s'agit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies et portions de voies concernées par ladite manifestation,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

**En raison de la cérémonie de commémoration,**

Le 08 mai 2025 de 10 heures 30 à 12 heures 30 :

- la circulation du centre-ville sera déviée par la rue Jean Jaurès d'un côté et par les rues du Général de Gaulle et Commandant Bourges de l'autre côté

.../...

**ARTICLE 2 :**

A 11 heures : rassemblement du cortège devant la Mairie pour un défilé jusqu'au Monument aux Morts par l'avenue de Toulon.

Le cortège empruntera ensuite la place de l'Armée Gouraud et la rue du Repos afin de se rendre au cimetière.

Le retour se fera par la rue du Repos, la place de l'Armée Gouraud, l'avenue de Toulon jusqu'à la salle Georges Nique.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation et les barrières nécessaires matérialisant les mesures prises seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités de la section réglementée par les soins de Monsieur le Maire de DONCHERY.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de DONCHERY dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE AUX-BOIS, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 23 avril 2025

Le Maire,  
C.WELTER

